

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS414/6  
26 septembre 2012

(12-5152)

Original: anglais

## **CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS ANTIDUMPING VISANT LES ACIERS DITS MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS ORIENTÉS, EN PROVENANCE DES ÉTATS-UNIS**

### Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 18 septembre 2012, adressée par la Présidente de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

---

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié à l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

La Chine a notifié le 20 juillet 2012 à l'ORD sa décision de faire appel de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par celui-ci. En raison du délai nécessaire pour l'achèvement du rapport et sa traduction, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de distribuer son rapport avant la fin de la période de 60 jours, qui vient à expiration le mardi 18 septembre 2012. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC le jeudi 18 octobre 2012 au plus tard, soit 90 jours après la date de dépôt de l'appel dans cette affaire.

---